

service financier aux colonies et la dépêche ministérielle du 21 juin 1876 interprétative dudit article ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de 10,000 francs est ouvert à l'Ordonnateur pour assurer le paiement des dépenses du chapitre 15 : *Personnel des services civils*, du service Colonial.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 décembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : HENRY JOYAU.

N^o 485. — *ARRÊTÉ* nommant les assesseurs du tribunal criminel pour l'année 1880.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat ;

Ensemble l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée, pour l'année 1880, de :

- MM. BONNEFIN, propriétaire ;
- CARDELLA, pharmacien ;
- LAGARDE, caissier des affaires indigènes ;
- MERLHES, propriétaire ;
- MARTIN, négociant ;
- ROBIN, propriétaire ;
- LANGOMAZINO (Hégésippe), propriétaire ;
- PATER, usinier ;
- REY (Jean), propriétaire ;
- DROLLET, négociant.